

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 47 (1985)
Heft: 9

Rubrik: Les dommages de pierres : sont-ils évitables?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Moissonneuses-batteuses:

Les dommages de pierres – sont-ils évitables?

A chaque récolte de céréales, on observe des interruptions de travail et des dommages de pierres sur les moissonneuses-batteuses qui donnent lieu, par la suite, à des revendications en dommages-intérêts et donc, fréquemment à des litiges entre les deux parties. Dans «Technique Agricole 9/84», nous avons amplement décrit les questions de responsabilité civile qui en découlent. Etant donné que ces problèmes se renouvèlent chaque année, nous avons jugé utile d'en relever encore une fois les points les plus importants afin d'éviter les dommages. Dans le premier alinéa, les recommandations s'adressent au donneur d'ordre ou mandant qui engage l'entrepreneur en moissonnage-battage par contrat d'entreprise selon le code suisse des obligations (CO). En lisant l'article 41, 1er alinéa du CO, on en déduit une maxime de responsabilité:

«Celui qui cause, d'une matière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.»

Le deuxième alinéa s'adresse à l'entrepreneur et le conducteur de la moissonneuse-batteuse. Ils portent tous les deux la responsabilité pour la mise en œuvre technique de la machine. En des cas extrêmes, ils sont les seuls à pouvoir décider en tant que spécialistes si la mise en œuvre de la machine peut remplir les conditions du contrat d'entreprise sans que le risque



Ces pierres sont également trop grandes pour une moissonneuse-batteuse. Le résultat de tels obstacles: des dégâts sur la machine et des retards pour la récolte. De tels risques sont facilement éliminés en ramassant les pierres au printemps déjà!

de dommage sur la machine ne soit trop important.

Afin d'éviter le risque mentionné ou de le réduire, le client ou donneur d'ordre devrait:

- débarrasser au printemps le champs de grosses pierres et procéder à un passage au rouleau;
- déposer les pierres au bord du champ de sorte que la machine entrant en action ne puisse pas s'y heurter;
- marquer de façon distincte les pierres de marquage et les bornes ainsi que d'autres obstacles tels que des excavations, poteaux, dépressions, etc.;
- laisser sur la remorque à grain – à l'intention du conducteur –

des informations écrites sur d'éventuelles conditions particulières au cas où le propriétaire serait empêché d'assister lui-même au début des travaux de récolte;

- ne pas inciter l'entrepreneur ou son conducteur à adopter un niveau de coupe anormalement bas. Certaines promesses du mandant disant qu'il accepte la responsabilité en cas de dommages ainsi causés peuvent être éventuellement refusées, si elles sont faites sans le consentement de la société d'assurance. (Cette indication n'est valable que pour des céréales non versées);
- pouvoir assurer au conducteur que la coupe basse nécessaire à son avis en cas d'une récolte versée ne comporte point de risques. Si cela s'avère impossible, on laissera au conducteur le soin de décider s'il peut accepter en tout cas le risque qu'implique l'exécution du contrat.

Pour l'entrepreneur, le risque d'entreprise sera supportable et calculable dans le tarif, s'il observe:

- qu'il s'agit de maintenir une hauteur de coupe suffisante pour exclure toute collision avec des bornes d'une hauteur normale lorsqu'il entame une parcelle de céréales. Il doit admettre qu'il existe des bornes;
- qu'un fauchage surbaissé anormalement (produisant

- des chaumes d'une longueur inférieure à une dizaine de cm) de céréales sur pied augmente le risque d'endommagement de machines qui se rait à la charge de l'entrepreneur dans un cas pareil;
- que l'effet d'une forte concurrence ne devrait pas induire à accepter des risques ou impositions déraisonnables. Mieux vaut renoncer à une «bonne affaire, peut-être fictive;
 - que ce qui vient d'être dit est aussi valable pour les tarifs

appliqués au moissonnage-battage: Ce n'est qu'une stricte observation des tarifs officiels des associations locales d'entrepreneurs qui peut assurer à la longue un succès économique;

- qu'un entretien conscientieux de la machine peut contribuer à éviter des revendications éventuelles de responsabilité civile. L'entrepreneur est responsable de pertes de grain dues à des machines non étanches, des dispositifs de coupe mal entrete-

nus, des réglages erronés du mécanisme ou une surcharge;

- s'il se produit malgré tout un dégât mécanique, on devrait procéder à un constat approuvé par les deux parties et documenté si possible par des photos. Il s'agit aussi de conserver en tout cas des corps étrangers et les organes mécaniques endommagés jusqu'au règlement définitif des dégâts causés.

(trad. cs)

Bü

Tarifs indicatifs pour la récolte 1985

Les prix indicatifs se basent sur les tarifs et tôts de la Stat. féd. de recherches d'économie d'entreprise et de génie rural FAT à Tänikon. Ils peuvent être adaptés aux conditions régionales. *Les prix comprennent le salaire pour le travail et les frais de tracteur.*

Récolte

Céréales

- a) Froment, orge, avoine, seigle, triticale
- b) Epeautre, féveroles
- c) Colza et trèfle (ramassage-battage)
- d) Dispositif de coupe pour le colza: prolongation de la table
- e) Déchiquetage de la paille de blé avec déchiqueteuse montée
- f) Moissonnage-battage (sur parcelles dès 18% d'inclinaison)

frs./a 3.60
frs./a 3.70
frs./a 3.90
frs./a -.40
frs./a -.50
frs./a 4.80

Maïs

- a) Maïs-grain
- b) Maïs-grain, y compris déchiquetage de la paille
- c) Corn-Cob-Mix (CCM) déchiquetage de la paille compris
- d) Cueilleur d'épis porté
- e) Cueilleur-broyeur-chARGEUR d'épis
- f) Hacheuse à maïs tractée
- g) Hacheuse à maïs automot. à plusieurs rangs (270 CV)
- h) 3 Remorques à fourrage haché et ventilateur/souffl. à entraîn.
- i) Travail de hachage complet jusqu'au silo

frs./a 4.40
frs./a 5.—
frs./a 5.20
frs./a 4.30
frs./a 6.70
frs./a 5.10
frs./a 5.60
frs./a 2.70
frs./a 10.-

Herbe

- a) Hacheuse automotrice (270 CV)
- b) 2 Remorques à fourrage haché et vent./souffl. à entraînement

frs./h 270.—
frs./h 150.—

Betteraves

- a) Récolteuse automotrice de betteraves av. trémie

frs./a 9.50

Suppléments:

Pour le fauchage de parcelles de céréales en pente ou versées ou encore envahies de mauvaises herbes, ainsi que pour les petites parcelles, des suppléments de 10 à 20% peuvent être demandés. La récolte des céréales versées (raison: grêle, fumure, etc.) peut être facturée selon surcharge de travail.

Presses à balles

- a) Ramasseuse-presse haute densité, avec ficelle sans tract + serv. frs./p. balle -.55
- b) Presser avec ficelle frs./p. balle -.65 -.75
- c) Petite presse à balles rondes frs./p. balle 9.—
- d) Grande presse à balles rondes frs./p. balle 17.—

Protection des plantes

- a) Pulvérisateur tracté ou pulvérisateur automot. à rampe de 12 m, réservoir 1000 l frs./a -.60
frs./a -.80

Sur demande de la CT 2

Tout droit de reproduction réservé, sauf autorisation écrite de la rédaction.